

**RÈGLEMENT (CEE) N° 550/90 DE LA COMMISSION**

du 2 mars 1990

**rectifiant le règlement (CEE) n° 515/90 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3912/89 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 515/90 <sup>(4)</sup>;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur de calcul s'est glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 515/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 62.

## ANNEXE

## « ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1990, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (1)

(en écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie (2)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	13,500	123,302
0102 90 31	21,632	13,500	123,302
0102 90 33	—	13,500	123,302
0102 90 35	21,632	13,500	123,302
0102 90 37	21,632	13,500	123,302
— Poids net —			
0201 10 10	—	25,650	234,275
0201 10 90	41,101	25,650	234,275
0201 20 21	—	25,650	234,275
0201 20 29	41,101	25,650	234,275
0201 20 31	—	20,520	187,419
0201 20 39	32,881	20,520	187,419
0201 20 51	49,321	30,780	281,130
0201 20 59	49,321	30,780	281,130
0201 20 90	—	38,475	351,412
0201 30 00	—	44,010	401,966
0206 10 95	—	44,010	401,966
0210 20 10	—	38,475	351,412
0210 20 90	—	44,010	401,966
0210 90 41	—	44,010	401,966
0210 90 90	—	44,010	401,966
1602 50 10	—	44,010	401,966
1602 90 61	—	44,010	401,966

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(2) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26.)